

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 943 DU 23/07/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme A
M. A F
& 04 AUTRES
**(SCPA DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA
& ASSOCIES Avocats à la cour)**

C/

Monsieur A C
& 02 AUTRES
**(Maitre MINTA Daouda,
Avocat à la cour)**

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 février 2019, mesdames A, A L Mrs A F, A N , A J, A K ayant pour conseil la SCPA DOUMBIA-BAMBA-KODJO-AKA & Associés, Avocats à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance N°676 du 15 février 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, qui a désigné Maitre MELEDJE Armand Maxime en qualité d'administrateur séquestre, avec pour mission, d'administrer et de conserver les fruits des biens de la succession de feu A A jusqu'à la liquidation et au partage desdits biens ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 23 janvier 2019 comportant ajournement au 25 Janvier 2019, les ayants droits de feu A A à savoir M. A C et Mme P M agissant pour le compte de ses enfants mineurs A E et A A L ont fait assigner Mrs A N, A J, A K,

Mmes C C et A L par devant le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, à l'effet de :

- procéder au recensement de tous les biens constituant l'assiette de la succession ;
- faire un audit des comptes de la succession pour la période allant de la date du décès de feu A A, à la date de la prise en charge effective des biens de la succession par l'administration ;
- dire que l'administrateur pourra s'attacher les services de toutes personnes ressources dont l'intervention s'avérerait nécessaire dans le cadre de l'exécution de la mission ;
- nommer un administrateur provisoire des biens de la succession de feu A A;
- voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que leur défunt père qui était marié légalement a pris pour épouse coutumière Mme P M et de cette seconde union sont nés trois enfants ;

Ils font savoir que les enfants issus tant du mariage légal que du mariage coutumier ont vécu ensemble dans une harmonie, et ont tous été déclarés par leur père dans son entreprise en qualité d'ayants droit ;

Ils signalent qu'au décès de leur père, l'épouse légitime a effectué les démarches relatives à la succession et leur a dénié tous droits en les écartant du partage ;

Ils prient par conséquent le juge des référés de faire droit à leur demande ;

Dans des conclusions rectificatives, les demandeurs ont sollicité la nomination d'un administrateur séquestre pour administrer et conserver les fruits des biens du de cujus ;

En réplique, les défendeurs, sur le fondement de l'article 226 du code de procédure civile, ont conclu in limine litis à l'incompétence du juge des référés au motif que sa décision préjudiciera au principal ;

Ils expliquent que le juge sera amené à se prononcer sur les deux actes de notoriété des 25 septembre 2004 et 26 juin 2006 constatant chacun la qualité des héritiers des différents lits ;

Ils concluent à l'irrecevabilité de l'action des demandeurs qui parfois se déclarent seuls héritiers et admettent également que feu A A aurait d'autres héritiers ;

Ils prient par conséquent la juridiction d'ordonner le dépôt de l'original de l'acte de notoriété du 26 juin 2006 produit par les demandeurs à l'effet de prouver sa fausseté ;

Ils soutiennent que les demandeurs sont mal fondés en leur demande aux fins de voir désigner un administrateur provisoire en ce qu'ils ne rapportent pas la preuve de l'existence d'un conflit entre les héritiers de feu A A;

Vidant sa saisine, le juge des référés a retenu sa compétence faisant valoir qu'il est saisi pour ordonner une mesure provisoire, à savoir nommer un administrateur provisoire et non pas pour se prononcer sur la validité des actes de notoriété produits au dossier;

Il a relevé que la filiation des demandeurs est établie à l'égard du de cujus de sorte qu'ils ont qualité et intérêt juridiquement protégé à agir en justice ;

Il a en outre souligné qu'une mésintelligence est née entre les héritiers de feu A A relativement à la gestion des biens, et a, en application des dispositions de l'article 1961 du code civil, nommé un administrateur séquestre avec pour mission d'administrer et conserver les fruits des biens de la succession, jusqu'à la liquidation et au partage desdits biens;

En cause d'appel, Mme A, Mrs A F, A N , Mme A L, Mrs A J, A K soutiennent que la décision du juge des référés fait grief à une décision rendue par une juridiction

supérieure et viole donc les dispositions des articles 222 alinéa 2 et 226 du code de procédure civile ;

Ils expliquent qu'il lui a été demandé d'interpréter deux actes de notoriété avec des mentions contradictoires, l'un constatant que leur père n'était pas marié, l'autre précisant qu'il avait contracté un mariage, de supprimer les effets d'un des actes et faire prévaloir l'autre, alors que les actes d'hérédité ont été rendus par une juridiction supérieure ;

Ils estiment qu'il y a contestation sérieuses en l'espèce et que le juge des référés devait décliner sa compétence ;

Ils justifient aussi cette incompétence en relevant qu'aux termes de l'article 90 de la loi N°64-S79 du 7 octobre 1964, la juridiction compétente pour connaître des contestations entre cohéritiers est le Tribunal ;

Ils ajoutent que la demande de partage formulée devant le juge des référés n'est pas une mesure conservatoire et relève de la compétence exclusive du juge du fond ;

Ils signalent en outre que le juge des référés a statué ultra petita puisque les intimés ont sollicité la désignation d'un administrateur provisoire alors qu'il a fait droit à leur demande en désignant en application de l'article 1961 du code civil, un administrateur séquestre ;

Les appelants demandent à la Cour d'ordonner aux intimés de produire l'original de leur acte de notoriété parce qu'ils entendent en application de l'article 92 du code de procédure civile prouver le faux de cet acte, afin de permettre à la Cour d'infirmar la décision, et déclarer irrecevable leur demande aux fins de désignation d'un administrateur séquestre ;

Au fond, ils font valoir que les parties en présence sont prétendument cohéritiers, donc copropriétaires, leur propriété qui serait commune n'est donc pas litigieuse et de sorte que les intimés sont mal fondés en leur demande en désignation d'un administrateur séquestre ;

Ils sollicitent en conséquence de la Cour, l'infirmer de l'ordonnance querellée ;

En réplique, A C et autres par le biais de leur conseil, Maître Minta Daouda TRAORE soulèvent l'irrecevabilité des appels de Mme A et de A F qui n'ont pas été parties au procès en première instance de sorte que leur appel viole les dispositions de l'article 167 du code de procédure civile ;

Ils estiment eue les appelants qui soulèvent l'incompétence du juge des référés sur le fondement des articles 222 alinéa 2, 226 du code de procédure civile et 90 de la loi 64 -379 du 07 Octobre 1964, font une interprétation erronée; de ces dispositions ;

Ils précisent qu'ils ont saisi la juridiction de l'urgence aux fins de nomination d'un administrateur séquestre des biens de la succession, et non pour voir interpréter les deux actes de notoriété, supprimer les effets ou faire prévaloir les effets de l'un sur l'autre ;

Ils signalent que le juge des référés se fondant sur les actes de naissance qui établissent leur filiation à l'égard du de cujus et après avoir constaté qu'un litige est survenu du fait des biens de la succession, a pris une mesure conservatoire qui relève de sa compétence, en désignant un administrateur séquestre pour sauvegarder les droits et intérêts de chacun ;

Ils avancent que le faux incident civil soulevé par les appelants est mal fondé puisque cette demande est sans incidence sur la résolution du litige, ce qui explique la décision du premier juge qui est passé outre, comme la loi le lui permet ;

Ils affirment que leur action est' recevable d'autant plus que les pièces versées aux débats attestent qu'ils sont bien les héritiers de feu A A ;

Ils soutiennent enfin que leur demande aux fins de voir désigner un administrateur séquestre est fondée puisqu'une mésintelligence est née entre les ayants droits de feu A A relativement au partage des biens de la succession qui depuis le décès de leur auteur commun, sont gérés par les appelants qui en jouissent seuls ;

Ils concluent que c'est à bon droit que le juge des référés a fait application des dispositions de l'article 1961 du code civil, et sollicitent la confirmation de l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

Répondant à l'irrecevabilité de l'appel de Mme A et de M. A F soulevée, les appelants expliquent que Mme A est bien Mme C C, la veuve de M. feu A A régulièrement assignée en première instance et que Mme A F est son fils aîné ;

Ils demandent à la Cour de statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'appel de ce dernier ;

Ils ajoutent pour justifier le bien-fondé de leur action que l'acte de naissance comme le prétendent les intimés ne saurait seul conférer la qualité d'héritier, cette qualité devant être attestée par un acte d'hérédité ;

Ils précisent que le juge des référés ne pouvait ignorer leur acte de notoriété N°64 rendu le 5 janvier 2005 et reconnaître la qualité d'héritier à des tierces personnes sans préjudicier à ce jugement ;

Ils font savoir qu'ils ont soumis à la censure du Tribunal, les actes de naissance établis en violation de l'article 22 de la loi N°83-799 du 02 août 1983 relative à la paternité et à la filiation sur lesquels s'est fondé le premier juge pour reconnaître aux intimés, la qualité d'ayant droit de feu A A et que Mme A née C C les a assigné en annulation de reconnaissance de paternité ;

Ils en déduisent que ces contestations sérieuses fait obstacle à la compétence du juge de l'évidence et que la demande principale des intimés ne peut être reçue sans préjudicier au fond du litige ;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les intimés concluent à l'irrecevabilité de l'appel de Mme A et de A F aux motifs qu'ils n'étaient pas partie au procès en première instance ;

Considérant que l'article 167 du code de procédure civile dispose que : « L'appel ne peut être interjeté que par les parties à la décision attaquée ou leurs ayants cause, ou le représentant du ministère public, dans les cas prévus par la loi ;

L'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision.

Aucune intervention n'est recevable, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition. » ;

Considérant qu'il ne ressort des mentions de la décision attaquée que M. A F a été assigné en première instance ;

Que n'étant pas partie à l'instance, il n'a donc pas qualité pour relever appel de la décision attaquée ;

Que par contre s'agissant de Mme A les mentions relatives à sa date et son lieu de naissance, telles que précisées dans les différents actes versés au dossier, attestent qu'il s'agit bien de l'épouse de feu A A, assignée en première instance sous l'identité de

Mme C C

Qu'il sied de déclarer irrecevable l'appel de M. A F et de recevoir Mmes A, A L, Mrs A Y, A J et A K en leur appel intervenu dans les forme et délai de la loi ;

B- AU FOND

Considérant que l'article 226 du code de procédure civile dispose que : « le juge des référés statue par ordonnance .Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal. »

Considérant qu'il est constant comme résultant du dossier de la procédure que les parties qui se prétendent tous héritiers de feu A A sont en conflit relativement au partage et à la liquidation de la succession de ce dernier ;

Qu'alors que les intimés sollicitent la nomination d'un administrateur provisoire pour gérer les biens de la succession, Mme C C , épouse A qui contestent leur qualité d'héritier les a assigné devant le Tribunal pour voir annuler leur reconnaissance et leur acte d'hérédité ;

Qu'il y a en l'espèce contestations sérieuses et le juge des référés juge de l'urgence et de l'évidence ne peut dans ces conditions retenir sa compétence et statuer comme il l'a fait ;

Qu'il y a lieu d'infirmer la décision critiquée et de dire que le juge des référés, est incompetent pour connaître de la présente cause ;

Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent à l'instance ;

Qu'il convient de les condamner solidairement aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort ;

A- EN LA FORME

Déclare A F irrecevable en son appel ;

Reçoit Mmes A, A A L Mrs A Y,

A J et A K recevables en leur appel relevé de l'ordonnance N°676 du 15 Février 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

AU FOND

Les y dit bien fondés ;

Infirme l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Dit que le juge des référés est incompetent pour connaître de la présente cause ;
Condamne les intimés solidairement aux dépens de l'instance.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;